



PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
Service Eau Environnement Forêt
Unité Risques

Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)

Bassin versant du Fiume Seccu

Communes de Calenzana, Calvi, Lumio et
Montegrosso

REGLEMENT

Octobre 2009

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : OBJET DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI).....	3
CHAPITRE 2 : SITUATION GEOGRAPHIQUE.....	3
CHAPITRE 3 : RAPPEL DE QUELQUES DEFINITIONS.....	3
3-1 INONDATION.....	3
3-2 CRUE DE REFERENCE.....	4
3-3 COTE DE REFERENCE.....	4
3-4 CARTOGRAPHIE DU RISQUE INONDATION.....	4
CHAPITRE 4 : PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES	7
.....	7
Article 1 : Prescriptions communes :.....	7
Article 2 : Sont interdits :.....	7
Article 3 : Sont autorisés avec prescriptions :.....	8
Article 4 : Prescriptions relatives aux constructions existantes :.....	8
Article 4 Bis: Mesures de protection, prévention et sauvegarde.....	9
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE.....	10
Article 5 : Constructions, travaux et installations admis sous conditions :.....	10
Article 6 : Constructions, travaux et installations interdits :.....	11
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE FONCEE.....	12
.....	12
Article 7 : Constructions, travaux et installations admis sous conditions :.....	12
Article 8 : Constructions, travaux et installations interdits :.....	13
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE CLAIRE.....	14
.....	14
Article 9 : Constructions, travaux et installations admis sous conditions :.....	14
Article 10 : Constructions, travaux et installations interdits :.....	15

CHAPITRE 1 : OBJET DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI)

Le plan de prévention des risques naturels (PPR) est un document réalisé par l'Etat qui réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis.

Il réglemente ainsi notamment toutes nouvelles constructions dans les zones très exposées et, dans les autres secteurs, il veille à ce que les nouvelles constructions ne soient pas des facteurs d'aggravation ou de création de nouveaux risques et ne soient pas vulnérables en cas de catastrophe naturelle (Article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 codifiée : article L562-1 du code de l'environnement).

Le PPR définit également des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques et par les particuliers.

Les études engagées dans le cadre du PPR ont pour finalité de mieux connaître les phénomènes, les aléas et les enjeux afin de gérer efficacement l'occupation des sols et de maîtriser l'extension urbaine dans les zones exposées en conciliant les impératifs de prévention et les besoins socio-économiques de développement.

D'autre part, le PPR permet d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans l'optique d'un développement durable des territoires.

L'information préventive apportée par les PPR conduit à une prise de conscience des risques de la part des citoyens.

CHAPITRE 2 : SITUATION GEOGRAPHIQUE

Le présent plan de prévention du risque inondation concerne :

- le bassin versant du Fiume Seccu (communes de Calenzana, Lumio, Calvi et Montegrosso).

CHAPITRE 3 : RAPPEL DE QUELQUES DEFINITIONS

3-1 INONDATION

Les inondations rapides correspondent à des crues dont le temps de concentration des eaux est, par convention, inférieur à 12 heures. Elles se forment dans une ou plusieurs conditions suivantes : averse intense à caractère orageux et localisé, pentes fortes, vallée étroite sans effet notable d'amortissement ni de laminage.

La hauteur de submersion, et surtout la vitesse d'écoulement et de montée des eaux, de l'ordre de plusieurs décimètres par heure (sa valeur est rarement connue localement pour une crue donnée) représentent des facteurs de risques et de dangers aggravés. Ces risques pour la vie des personnes et

l'intégrité des biens sont d'autant plus élevés qu'un important charriage de matériaux (solide et embâcle) rend souvent des flots plus destructeurs.

3-2 CRUE DE REFERENCE

La crue de référence est la plus forte des deux crues suivantes :

- la crue la plus forte connue,
- la crue calculée avec période de retour 100 ans (crue centennale),

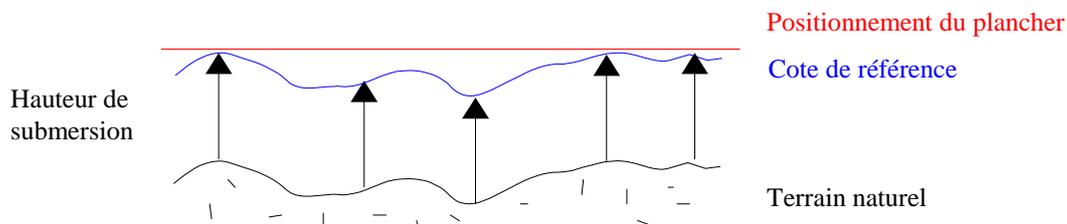
3-3 COTE DE REFERENCE

La cote de référence est la hauteur d'eau à prendre en compte pour la crue de référence. Elle est exprimée en mètres rattachés au nivellement général de la France (NGF) dans les documents graphiques. Elle est calculée de la manière suivante :

Hauteur de submersion (*)	Cote de référence
de 0 à 0,50 m	cote terrain naturel + 0,50 m
de 0,50 m à 1,00 m	cote terrain naturel + 1,00 m
plus de 1,00 m	cote terrain naturel + 1,50 m

(*) : d'après la carte des hauteurs d'eau

Pour le positionnement d'un plancher, la cote de référence à prendre en compte sera la cote de référence de l'endroit du plancher le plus défavorable.



En un lieu donné, la cote de référence sera calculée par interpolation linéaire entre les cotes voisines connues.

3-4 CARTOGRAPHIE DU RISQUE INONDATION

Cartographie de l'aléa

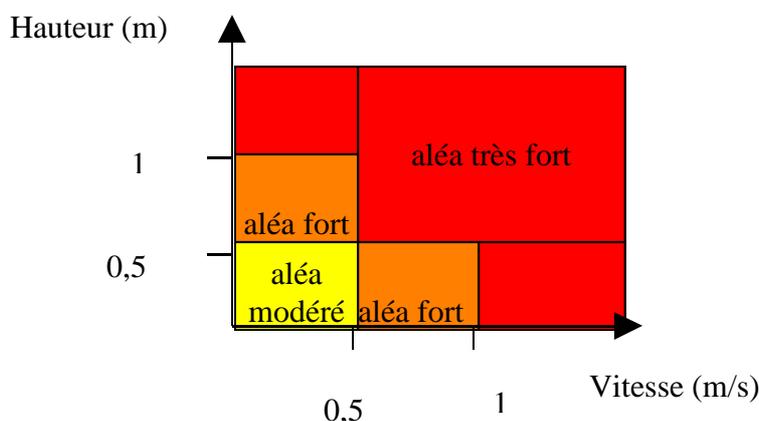
La notion d'aléa est liée à la probabilité d'occurrence d'une crue ou d'un ruissellement. C'est une notion qui ne dépend que des conditions climatiques, hydrologiques et hydrauliques du site concerné, indépendamment de l'occupation du sol et de sa vulnérabilité. L'aléa est le même pour un cours d'eau, qu'il traverse une zone rurale ou une zone urbaine, toutes choses étant par ailleurs égales. Cet aléa est le plus souvent traduit par une période de retour, équivalente à une probabilité

d'occurrence : en simplifiant volontairement, on peut dire que la crue de période de retour 100 ans a une chance sur 100 (en moyenne) de se produire chaque année.

La carte de l'aléa est le document de synthèse qui reprend tous les éléments techniques descriptifs du danger provoqué par le phénomène inondation. Cette carte est le résultat du croisement des différents paramètres hydrauliques qui constituent l'aléa inondation (hauteur d'eau et vitesse) pour la crue d'occurrence 100 ans (ou la plus forte crue historique si elle est plus forte que la crue d'occurrence centennale).

Il est donc tout à fait probable qu'une crue d'un débit supérieur à celui de la crue centennale théorique survienne un jour et conduise à la révision du PPRI.

Grille de qualification de l'aléa inondation



Les cartes d'aléa présentées dans le dossier de ce PPRI sont la traduction de cette grille au travers de la crue de projet centennale.

Les secteurs « sans enjeu », pour lesquels l'analyse hydraulique a été effectuée par approche géomorphologique, sont classés en risque fort ou très fort pour préserver les champs d'expansion des crues.

Zonage réglementaire

Le zonage réglementaire résulte du croisement de deux variables :

1 **l'intensité de l'aléa** qui se décompose en trois classes : très fort, fort et modéré,

2 **les enjeux** traduits par le mode d'occupation du sol qui comprennent deux classes :

- les centres villes urbains anciens denses, qui se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services, l'enjeu est caractérisé comme fort

- les autres secteurs, urbanisés ou non, ne présentant ni caractéristiques de densité, ni continuité, ni mixité de bâti, ou encore les secteurs agricoles ou naturels peu ou pas urbanisés. L'enjeu est caractérisé comme fort.

La grille de croisement est donnée ci-après :

enjeux	aléa très fort	aléa fort	aléa modéré
forts			
faibles			

CHAPITRE 4 : PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES

Article 1 : Prescriptions communes :

1. Toute demande d'autorisation d'occupation du sol doit être accompagnée d'un plan à grande échelle, détaillé et coté en altitude rattaché au nivellement général de la France (NGF).
2. Pour toute construction autorisée, le niveau du premier plancher habitable et/ou aménageable doit être situé au moins à 0,20 m au-dessus de la cote de référence.
3. Les constructions, lorsqu'elles pourront être autorisées, seront implantées de telle sorte que leur plus grande dimension soit parallèle au flux du plus grand écoulement.
4. Pour l'implantation des constructions autorisées : le rapport entre la largeur inondable de la construction (y compris le remblai) et la largeur totale du terrain ne doit pas dépasser la valeur de 40%, les largeurs étant mesurées perpendiculairement à l'écoulement principal de l'eau.

Article 2 : Sont interdits :

1. Les sous-sols, à l'exception des vides sanitaires dont la hauteur n'excède pas 1 m. Les ouvertures d'accès et de drainage des vides sanitaires ne devront pas être situées sur les façades exposées au courant.
2. Les murs bahuts. Les clôtures perpendiculaires au sens du courant devront avoir une perméabilité d'au moins 80 %. L'objectif recherché consiste à ne pas créer d'obstacle et d'embâcle à l'écoulement des eaux
3. Les plantations de haies.
4. Les lotissements (à l'exception des lotissements en zone bleue claire, sous réserve de ne pas aggraver le risque)
5. Les piscines
6. Les décharges de quelque sorte que ce soit.
7. Le dépôt et le stockage de substances polluantes ou dangereuses. Pour les installations existantes régulièrement autorisées, le dépôt ou le stockage devra être réalisé dans un bac de rétention étanche et lesté, situé à 0,20 m au-dessus de la cote de référence.
8. Les stations d'épuration par lagunage. Pour les stations autres que le lagunage, et en cas d'impossibilité technique d'autre implantation dûment justifiée, leur construction peut être admise dans les zones bleues sous réserve de placer les équipements techniques à 0,20 m au-dessus de la cote de référence.
9. Les digues et remblais, à l'exception de ceux prévus à l'article 3.

10. La création de campings (seul l'aménagement des campings existants situés en zone bleue claire est possible sous conditions)

Article 3 : Sont autorisés avec prescriptions :

1. Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque existant, soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement.
2. Les travaux d'infrastructure publique ou les carrières à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau de façon significative et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés. Une étude ou une notice d'impact doit être fournie.
3. Les constructions et installations liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau et celles nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable et des réseaux divers (électricité, gaz, téléphone) et à la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que les équipements sensibles soient situés à 0.20 m au-dessus de la cote de référence ou étanchéifiés et protégés contre les affouillements.
4. La reconstruction d'un bâtiment existant détruit par un sinistre, autre que l'inondation peut être autorisée (dans un délai de 2 ans après le sinistre) sur la même parcelle sans augmentation de l'emprise au sol et dans le respect des règles relatives aux aménagements et extensions édictées ci-après (notamment la sécurité des occupants devra être assurée et la vulnérabilité de ces biens réduite).
5. Dans un souci de mise en sécurité des constructions existantes, les surélévations mesurées sont admises. Celles-ci peuvent aller jusqu'à la construction d'un étage, sans augmentation de l'emprise au sol et sans création de nouveau logement.
6. Les constructions annexes des habitations telles que terrasses couvertes, garages, abris de jardin,... ne faisant pas l'objet d'une occupation permanente.
7. Les extractions de matériaux à condition qu'elles n'aggravent pas le risque inondation.
8. L'entretien et la restauration des ouvrages de protection contre les inondations (digues notamment). Ces opérations devront respecter entre autres les dispositions de la loi sur l'eau.
9. Les ouvrages et aménagements hydrauliques ou de protection à condition de ne pas aggraver le risque inondation. Ces opérations devront respecter entre autres les dispositions de la loi sur l'eau.

Article 4 : Prescriptions relatives aux constructions existantes :

1. L'aménagement des sous-sols existants est interdit.
2. La démolition ou la modification, sans étude préalable, des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues est interdit.

3. Sont autorisés les travaux usuels d'entretien et de gestion courante des constructions et installations existantes à condition toutefois de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments, le nombre de logements ou la capacité d'accueil en terme de population et de ne pas aggraver les risques et leurs effets, il s'agit :
- d'aménagement internes sans changement de destination,
 - du traitement des façades,
 - de la réfection des toitures.

Article 4 Bis: Mesures de protection, prévention et sauvegarde

1. Mesures incombant aux collectivités et propriétaires

Tous les canaux, fossés d'irrigation ou de drainage et leurs équipements doivent être régulièrement surveillés, curés et entretenus de façon à assurer l'écoulement des eaux et le bon fonctionnement des systèmes de vannes

2. Mesures recommandées aux particuliers possédant un bien existant avant l'approbation du PPRI

Les constructions existantes à usage d'habitation ou d'hébergement ne comportant pas de plancher à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence, peuvent comporter un point d'attente des secours à au moins 0,20 m au-dessus de cette cote, de capacité correspondant à l'occupation des locaux (accessible de l'intérieur et de l'extérieur).

Les parties de bâtiments situées au-dessous de la cote de référence peuvent être protégées d'une entrée d'eau en cas de crue. Les ouvertures (portes, fenêtres, vantaux,...) peuvent pouvoir résister à l'eau et être rendues étanches.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Le règlement en zone rouge a comme principal objectif d'améliorer la sécurité des personnes, des constructions existantes et d'interdire les constructions nouvelles sauf exception pour les constructions liées et nécessaires à l'agriculture (autre qu'à usage d'habitation).

Le secteur classé en zone rouge (risque très fort) est particulièrement exposé, où les inondations exceptionnelles peuvent être redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau et/ou des vitesses d'écoulement.

Il n'existe pas de mesure de protection économiquement opportune pour y autoriser la création et l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités.

Article 5 : Constructions, travaux et installations admis sous conditions :

Les prescriptions communes à toutes les zones (Ch 4) s'appliquent en zone rouge.

En ce qui concerne les logements individuels :

1. L'extension sans augmentation de l'emprise au sol des logements et l'aménagement des habitations existantes à usage de logement individuel (isolé ou groupé), à condition qu'il n'y ait pas création de nouveau logement,
Les planchers habitables créés seront situés 0,20 m au dessus de la cote de référence et la construction devra comprendre un plancher habitable d'au moins 20 m² situé 0,20 m au dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur.
2. Le changement de destination peut être autorisé uniquement lorsqu'il s'agit d'un changement d'un logement existant vers une destination contribuant à diminuer le nombre de personnes exposées. Tout autre changement est interdit (en particulier l'hébergement hôtelier).

En ce qui concerne les logements collectifs, hébergements et constructions favorisant le rassemblement de personnes :

3. Le changement de destination peut être autorisé pour des logements, constructions favorisant le rassemblement de personne ou hébergements existants si ce changement implique une diminution ou un maintien du nombre de personnes rassemblées.
4. L'aménagement des habitations existantes à usage de logement collectif , à condition qu'il n'y ait pas création de nouveau logement, pas d'augmentation de l'emprise au sol de la construction, pas de changement de destination impliquant une augmentation des personnes exposées et pas de création d'étage supplémentaire :
Les planchers habitables créés seront situés 0,20 m au dessus de la cote de référence et la construction devra comprendre un plancher habitable d'au moins 20 m² situé 0,20 m au dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur.

5. L'aménagement des constructions existantes à usage d'hébergement (hébergements hôteliers, foyers, colonies de vacances, pensions de famille, hôpitaux, maisons de repos, maisons de retraite, maisons d'arrêt,...) à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'hébergement, pas d'augmentation de l'emprise au sol et pas de changement de destination autre que celui prévu dans l'article 5-3. Les planchers habitables créés seront situés 0,20 m au dessus de la cote de référence et la construction devra comprendre un plancher habitable situé 0,20 m au dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur et permettant de mettre en sécurité l'ensemble des effectifs hébergés
6. L'aménagement des constructions existantes qui sont de nature à favoriser un rassemblement de personnes (commerce ou artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, centres de soins, établissements d'enseignement,...) à condition qu'il n'ait pas pour effet d'augmenter le nombre de personnes rassemblées, qu'il n'y ait pas d'augmentation de l'emprise au sol et qu'il n'y ait pas de changement de destination autre que celui prévu dans l'article 5-3. Les effectifs reçus devront disposer d'un accès rapide à un niveau refuge situé 0,20 m au-dessus de la cote de référence et de dimensions suffisantes, accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur.

En ce qui concerne les autres occupations et utilisations du sol :

7. Les constructions nouvelles directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole, autres qu'à l'usage d'habitation sont autorisées à condition qu'il n'y ait pas, sur le territoire de l'exploitation, de terrain moins exposé au risque que celui faisant l'objet de la demande. Leur usage ne devra pas avoir pour effet de favoriser un rassemblement de personnes. Les exploitants devront disposer d'un accès rapide à un niveau refuge situé à 0,20 m au-dessus de la cote de référence.
8. L'aménagement, l'extension et la création de serres à condition que leur plus grande dimension soit parallèle à l'axe de l'écoulement.
9. L'augmentation de l'emprise au sol des bâtiments existants pour la création de locaux sanitaires ou techniques indispensables dans la limite maximale de 10 m² d'emprise au sol et sous réserve d'une réalisation à 0,20 m au moins au-dessus de la cote de référence.
10. Les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques, de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de garantir l'accès à un espace refuge. La mise en place d'un système d'alerte en cas de crue doit permettre la mise en sécurité des personnes potentiellement sur le site. Une étude technique doit être établie afin d'évaluer le risque généré par le projet.

Article 6 : Constructions, travaux et installations interdits :

Tout ce qui n'est pas admis à l'article 5

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE FONCEE

Le secteur classé en zone bleue foncée (risque fort) est une zone dans laquelle il est prévu un ensemble d'interdictions, réglementations à caractère administratif et technique, dont la mise en œuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou les rendre acceptables.

Les dispositions applicables dans cette zone permettent notamment :

- d'améliorer la sécurité des personnes et des constructions existantes,
- de prescrire des mesures pour rendre acceptable le risque encouru par les nouvelles constructions dont le développement reste sévèrement limité.

Article 7 : Constructions, travaux et installations admis sous conditions :

Les prescriptions communes à toutes les zones (Ch 4) s'appliquent en zone bleue foncée.

En ce qui concerne les logements individuels :

1. L'aménagement et l'extension des logements existants est autorisée (étage supplémentaire, emprise au sol, aménagement d'un grenier) dans la limite de 30% de la SHOB de la construction d'origine à condition que tout nouveau plancher habitable se situe à 0,20 m au dessus de la côte de référence. S'il n'existe aucun espace refuge, la création d'un tel espace est obligatoire. Ses caractéristiques sont les suivantes: le plancher situé 0,2m au-dessus de la côte de référence doit avoir une superficie d'au moins 20 m² accessible depuis l'intérieur et doit présenter une issue de secours accessible depuis l'extérieur.
2. Le changement de destination peut être autorisé uniquement lorsqu'il s'agit d'un changement d'un logement existant vers une destination contribuant à diminuer le nombre de personnes exposées. Tout autre changement est interdit (en particulier l'hébergement hôtelier).

En ce qui concerne les logements collectifs, hébergements et constructions favorisant le rassemblement de personnes :

3. L'aménagement et l'extension des logements collectifs existants est autorisée dans la limite de 30% de la SHOB de la construction d'origine à condition que tout nouveau plancher habitable se situe à 0,20m au dessus de la côte de référence. S'il n'existe aucun espace refuge, le plancher doit avoir une superficie d'au moins 20 m², ait un accès depuis l'intérieur et présente une issue de secours accessible de l'extérieur.
4. L'aménagement et l'extension des constructions existantes à usage d'hébergement (hébergements hôteliers, foyers, colonies de vacances, pensions de famille, hôpitaux, maisons de repos, maisons de retraite, maisons d'arrêt,...) est autorisé à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'accueil, pas d'augmentation de l'emprise au sol et pas de changement de destination autre que celui prévu dans l'article 7-3. Les planchers habitables créés seront situés 0,20 m au-dessus de la cote de référence. Les effectifs reçus devront disposer d'un accès rapide à un niveau refuge situé 0,20 m au-dessus de la cote de

référence et de dimensions suffisantes, accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur.

5. L'aménagement et l'extension des constructions existantes qui sont de nature à favoriser un rassemblement de personnes (commerce ou artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, centres de soins, établissements d'enseignement,...) est autorisé à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'accueil, pas d'augmentation de l'emprise au sol et pas de changement de destination autre que celui prévu dans l'article 7-3. Les effectifs reçus devront disposer d'un accès rapide à un niveau refuge situé 0,20 m au-dessus de la cote de référence et de dimensions suffisantes, accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur.
6. Le changement de destination peut être autorisé pour des logements collectifs, hébergements ou constructions favorisant le rassemblement de personnes peut être autorisé sous réserve que ce changement implique une diminution ou un maintien du nombre de personnes rassemblées.

En ce qui concerne les autres occupations et utilisations du sol :

7. Les bâtiments et les logements directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisés à condition qu'il n'y ait pas, sur le territoire de l'exploitation, de terrains moins exposés au risque que celui faisant l'objet de la demande. Tout plancher habitable sera situé à 0,20 m au-dessus de la cote de référence.
8. L'augmentation de l'emprise au sol des bâtiments existants pour la création de locaux sanitaires ou techniques indispensables dans la limite maximale de 10 m² d'emprise au sol et sous réserve d'une réalisation à 0,20 m au moins au-dessus de la cote de référence.
9. Les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques, de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de garantir l'accès à un espace refuge. Une étude technique doit être établie afin d'évaluer le risque généré par le projet.
10. L'aménagement, l'extension et la création de serres à condition que leur plus grande dimension soit parallèle à l'axe de l'écoulement.
11. Pour les stations d'épuration autres que le lagunage, et en cas d'impossibilité technique d'autre implantation dûment justifiée, leur construction peut être admise dans les zones bleues sous réserve de placer les équipements techniques et les bassins à 0,20 m au-dessus de la cote de référence. La station doit pouvoir être remise en service rapidement après le passage de la crue.

Article 8 : Constructions, travaux et installations interdits :

Tout ce qui n'est pas admis par l'article 7

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE CLAIRE

Le règlement en zone bleue claire a comme principal objectif d'améliorer la sécurité des personnes et des biens, des constructions existantes et prescrire des mesures pour rendre "acceptable" le risque encouru par les nouvelles constructions.

Le secteur classé en zone bleue claire (risque modéré) est une zone pour laquelle l'aléa peut être considéré comme acceptable pour admettre des constructions, des travaux, des installations, en respectant toutefois un certain nombre de prescriptions particulières.

Article 9 : Constructions, travaux et installations admis sous conditions :

Les prescriptions communes à toutes les zones (Ch 4) s'appliquent en zone bleue claire.

En ce qui concerne les logements individuels :

1. La création, l'aménagement, le changement de destination et l'extension dans la limite de 30% de la SHOB de la construction d'origine d'habitation individuelle est autorisée à condition que les planchers habitables créés soient situés à 0,20 m au-dessus de la cote de référence.

En ce qui concerne les logements collectifs, hébergements et constructions favorisant le rassemblement de personnes :

2. La création d'établissements recevant du public (ERP) au sens de l'article R 123.2 du code de la construction et de l'habitation ne peuvent être autorisés que s'ils sont classés en 5^{ème} catégorie au sens de l'article R 123.19 du même code et que les planchers créés soient situés à 0,20m au-dessus de la côte de référence
3. La création (hors ERP), l'extension dans la limite de 30% de la SHOB de la construction d'origine, le changement de destination et l'aménagement des logements collectifs, hébergements et constructions favorisant le rassemblement de personnes est autorisée à condition que les planchers habitables créés soient situés à 0,20 m au-dessus de la côte de référence et que les effectifs reçus disposent d'un accès rapide à un niveau refuge situé à 0,20 m au-dessus de la cote de référence et de dimensions suffisantes.

En ce qui concerne les autres occupations et utilisations du sol :

4. Les bâtiments et les logements directement liés et nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisés à condition qu'il n'y ait pas, sur le territoire de l'exploitation, de terrains moins exposés au risque que celui faisant l'objet de la demande. Tout plancher habitable sera situé à 0,20 m au-dessus de la cote de référence.

5. L'aménagement ou l'extension limitée (moins de 30% de la surface existante) des terrains de camping et de caravaning existants à la date d'approbation du PPRI, sous réserve :
 - de la création d'une zone de refuge pouvant accueillir les personnes rassemblées, située à 0,20 m au-dessus de la cote de référence
 - la mise en place d'un dispositif d'information, de surveillance, d'alerte et d'évacuation vers les espaces refuges
6. Les habitations légères de loisirs (H.L.L.) sont autorisées, sous réserve que les planchers habitables soient situés à 0,20 m au-dessus de la cote de référence.
7. Les aires de stationnement sont autorisées, à condition de ne pas rehausser de façon significative les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues, ou modifier les périmètres exposés.
8. Les lotissements peuvent être admis sous réserve de ne pas aggraver le risque. Une étude ou notice d'impact doit évaluer les conséquences de l'imperméabilisation des sols par le projet par rapport à la crue centennale.
9. Les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
10. L'aménagement, l'extension et la création de serres à condition que leur plus grande dimension soit parallèle à l'axe de l'écoulement.
11. L'augmentation de l'emprise au sol des bâtiments existants pour la création de locaux sanitaires ou techniques indispensables dans la limite maximale de 10 m² d'emprise au sol et sous réserve d'une réalisation à 0,20 m au moins au-dessus de la cote de référence.
12. Pour les stations d'épuration autres que le lagunage, et en cas d'impossibilité technique d'autre implantation dûment justifiée, leur construction peut être admise dans les zones bleues sous réserve de placer les équipements techniques et les bassins à 0,20 m au-dessus de la cote de référence. La station doit pouvoir être remise en service rapidement après le passage de la crue.

Article 10 : Constructions, travaux et installations interdits :

Tout ce qui n'est pas autorisé à l'article 9.